

ARRETE n° AR 22-459
Portant organisation des élections des personnels à la
Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT)

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment l'article 1-2,

Vu les statuts et le règlement intérieur, en vigueur de l'établissement,

Arrête

Article 1 : Jour et lieu du scrutin

Les élections des personnels à la commission consultative paritaire des agents non titulaires se dérouleront, par vote à l'urne, **le jeudi 8 décembre 2022** :

- A l'UTT de 9h à 17h - Bâtiment K, 2ème étage, 12 rue Marie Curie, 10000 Troyes.
- A l'antenne de Nogent de 9h à 14h, Rue Lavoisier, Bâtiment B, 52800 Nogent pour les personnels appelés à voter dans cette section de vote.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.

Article 3 : Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage et ce, quel que soit le taux de participation.

Article 4 : Collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles les personnels non titulaires présents depuis au moins 2 mois et ayant un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois.

Article 5 : Exercice du droit de suffrage

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, le 3 octobre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Les personnels qui doivent demander leur inscription sur les listes électorales doivent le faire au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, **soit, au plus tard, le vendredi 2 décembre 2022 - 17h.**

Cette demande doit être déposée auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 - K208) ou, le cas échéant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 ou K208) ou, le cas échéant, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT - 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex - ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr, **entre le mardi 22 novembre 2022, 9 heures et vendredi 2 décembre 2022, 17 heures** - délai de rigueur.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de la commission soit 54% d'hommes et 46% de femmes. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, la liste est constituée indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes peuvent être incomplètes mais doivent obligatoirement comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

L'élaboration d'une profession de foi est possible : elle doit être transmise au Directeur de l'UTT en même temps que le dépôt de la liste de candidats sous la forme suivante : format A4, en couleur avec un maximum de 2 rectos (pour permettre l'affichage).

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un document écrit de la part des soutiens devra être fourni au moment du dépôt des candidatures.

Article 9 : Affichage des listes de candidats

Les candidatures seront affichées le 5 décembre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 10 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dès la publication du présent arrêté organisant les élections. Pendant toute la durée du scrutin, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où seront installés les bureaux de vote.

Article 11 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Lorsque qu'un scrutin se déroule sur plusieurs jours, la procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote.

Il n'est pas possible de recevoir encore des procurations le premier jour de vote.

Article 12 : Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage à l'urne est obligatoire.

Après **vérification de son identité**, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, face à son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

Article 13 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Le dépouillement se déroulera à la clôture du scrutin, le jeudi 8 décembre 2022.

Les résultats des élections seront proclamés et affichés le vendredi 9 décembre 2022.

Article 14 : Modalités de recours

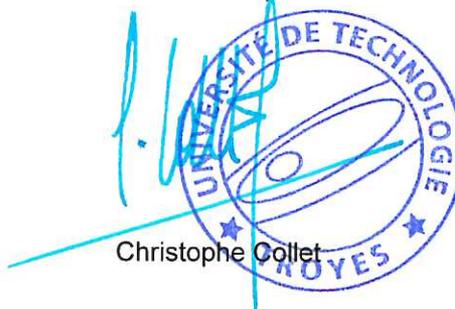
Les recours contre les opérations électorales (préparation et déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats) doivent être portés, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle la CCP est constituée, puis, le cas échéant, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 15 : Dispositions finales

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26 septembre 2022

Le Directeur,



Christophe Collet

